

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-136 en date du 10 août 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société CHEMET GLI (site 1) pour les installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Saint Pierre d'Exideuil

LE PRÉFET DE LA VIENNE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-097 en date du 28 avril 2000 autorisant monsieur le directeur de la société Citergaz (devenue Gaz Liquéfiés Industries) à exploiter, sous certaines conditions, 22, rue Norbert Portejoie à Saint-Pierre-d'Exideuil, une usine de fabrication et de remise en état de réservoirs pour le stockage de gaz combustibles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 10 janvier 2020 arrêtant le plan de cession de la société Gaz Liquéfiés Industries au profit de la société Chemet ;

Vu la création de la société Chemet-Gli, société par actions simplifiées, active au répertoire Sirene depuis le 27 janvier 2020 ;

Vu le rapport de « Entreprise ICPE GLI GAZ - mesures acoustiques » établi par la société ABC Décibel, daté de décembre 2020 ;

Vu le plan des réseaux édité par le syndicat Eaux de Vienne - Siveer, daté du 27 juillet 2020 ;

Vu le schéma réalisé par l'exploitant localisant les points de rejets aqueux « R1 », « R2 » et « R3 », daté du 3 juin 2021 ;

Vu le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre daté du 20 juillet 2021, réalisé par la société Dekra ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement « Chemet-Gli – site 1 » daté du 4 juillet 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 18 juillet 2022 et par courriel daté du 1^{er} août 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022, l'inspecteur a notamment constaté les faits suivants :

- les installations relatives à l'activité de peinture de type poudre ont été modifiées ;
- un stockage de réservoirs en attente de rénovation est réalisé au lieu-dit « L'épinette », hors du périmètre ICPE autorisé ;
- une centrale photovoltaïque a été implantée sur la toiture du bâtiment « CZ1 » ;

Considérant que ces modifications des conditions d'exploitation n'ont pas été portées à la connaissance du préfet et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 susvisé fixe des émergences sonores dans les zones d'émergence réglementée (ZER) ;

Considérant que le rapport de mesures acoustiques susvisé met en évidence une émergence sonore non réglementaire au sein de la ZER localisée à l'est du bâtiment CZ1 et qu'une ZER, localisée à l'ouest du bâtiment CZ1, n'a pas fait l'objet de mesures de bruit ;

Considérant que le plan daté du 27 juillet 2020 ainsi que le schéma daté du 3 juin 2021 susvisés sont incomplets au regard des attendus réglementaires fixés par l'article 11.1 de l'arrêté du 28 avril 2020 susvisé ;

Considérant que rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre daté du 20 juillet 2021 susvisé met en évidence des non-conformités qui n'ont pas fait l'objet d'actions correctives ;

Considérant que l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020 susvisé dispose que l'établissement doit être protégé contre la foudre dans des conditions conformes aux normes applicables ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque de pollution des eaux, des sols et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact significatif pour le voisinage ou un risque important pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chemet-Gli de respecter les dispositions des articles 8.8, 11.1 et 13 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020 susvisé et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Chemet-Gli, SIREN 881 074 017, dont le siège social est situé 22 rue Portejoie, 86 400 Saint-Pierre-d'Exideuil, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse, au droit de la zone d'exploitation accueillant le bâtiment de production « CZ1 ».

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations relatives notamment à l'activité de peinture de type poudre, au stockage de réservoirs au lieu-dit « L'épinette » et à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le toit du bâtiment « CZ1 » ;
- de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020 susvisé en réalisant des mesures acoustiques dans l'ensemble des ZER localisées à proximité de son établissement et en mettant en œuvre les actions correctives permettant de respecter les émergences réglementaires ;
- de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020 susvisé en réalisant un plan complet de tous les réseaux et des égouts faisant notamment apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs et vannes ;
- de l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020 susvisé en mettant en œuvre les travaux permettant de lever les non-conformités relatives aux dispositifs de protection contre la foudre.

Les délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. – Sanctions encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Pierre-d'Exideuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société CHEMET GLI,
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Saint-Pierre-d'Exideuil.

Fait à Poitiers, le 10 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN